

**AVENANT MODIFIANT L'ARTICLE 55**  
**« DEPART A LA RETRAITE » de la**  
**CONVENTION COLLECTIVE DU 27 JUILLET 1989 DES**  
**INDUSTRIES METALLURGIQUES ELECTRIQUES ET**  
**CONNEXES DES ALPES-MARITIMES**

L'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 fixe des dispositions nouvelles en matière de départ à la retraite.

Ces dispositions, introduites à l'article 11 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, ne sont pas applicables de plein droit aux non cadres et doivent être insérées par accord paritaire dans notre convention collective.

Les parties soussignées ont décidé de modifier les dispositions de l'Article 55 « DEPART A LA RETRAITE » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes qui sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 55 – DEPART A LA RETRAITE :**

*1. Régime général*

*L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant 65 ans, le départ volontaire de l'intéressé âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ en retraite, à l'initiative de l'employeur, de l'intéressé âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas un licenciement.*

*L'intéressé qui partira en retraite, de son initiative ou de celle de l'employeur, à un âge égal ou supérieur à 65 ans, recevra une indemnité de départ en retraite dont le taux et les conditions d'attribution sont les suivants :*

- 1 mois ½ après 10 ans,*
- 2 mois après 15 ans,*
- 2 mois ½ après 20 ans,*
- 3 mois après 25 ans,*
- 3 mois ½ après 30 ans,*
- 4 mois après 35 ans.*

*Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65<sup>e</sup> anniversaire.*

*L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de congédiement.*

*Cette indemnité sera également versée aux intéressés qui partiront en retraite, de leur initiative, entre 60 et 65 ans, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire.*

*Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront respecter un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu à l'article 39 ci-dessus.*

*2. Mise à la retraite avant 65 ans*

*La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de moins de 65 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des cinq dispositions suivantes :*

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;*
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ;*
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;*
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ;*
- Conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du Travail.*

*Le contrat d'apprentissage ou de qualification visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.*

*A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage ou de qualification, ou du contrat à durée indéterminée conclu pour son remplacement, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.*

*La mention du contrat d'apprentissage ou de qualification, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de qualification justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée de remplacement.*

*La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe 2, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :*

- 2 mois après 10 ans,
- 2,5 mois après 15 ans,
- 3 mois après 20 ans,
- 4 mois après 25 ans,
- 5 mois après 30 ans,
- 6 mois après 35 ans.

*L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de licenciement.*

*L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu à l'article 39 ci-dessus.*

Ont signé le présent avenant, à NICE, le 23 novembre 2001

Pour l'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA  
METALLURGIE COTE D'AZUR,

Pour CGC,

Patrick LENCO

Pour FO,

Patrick RENTCHLER

Pour CFTC,

Pour CGT,

Pour CFDT,